



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Saint Pierre Le Chastel (Puy de Dôme) par la société Les Carrières des Puys.

La société Les Carrières des Puys a transmis à Monsieur le préfet du Puy de Dôme, une demande d'autorisation temporaire, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Saint Pierre Le Chastel.

En application de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, Monsieur le préfet du Puy de Dôme a transmis ce dossier à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dénommée également Autorité environnementale.

Selon l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région; l'avis a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Contexte

Le projet vise à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de production maximale de 220 tonnes/heure. Le volume de matériaux à traiter est estimé à 50 000 tonnes d'enrobés bitumineux. Ces matériaux seront mis en œuvre entre début août et fin novembre 2013, dans le cadre de la réalisation de plusieurs chantiers locaux suivants :

- la requalification du RD 986 longeant la carrière de Roure,
- le lot annuel d'enrobés destiné aux chantiers initiés par le Conseil Général du Puy de Dôme,
- divers petits chantiers locaux.

L'installation est prévue sur le carreau de la carrière située au lieu-dit « Pissouladas », sur les parcelles n° 1190, 1191 et 1192, section D, du plan cadastral de la commune de Saint Pierre Le Chastel. La société Les Carrières des Puys exploite également cette carrière. L'accès à l'installation empruntera la voie existante de la carrière qui débouche sur le RD 986. Le site est distant d'environ 2,5 km du bourg de Saint Pierre Le Chastel.

Le site d'implantation sera bordé par :

- La carrière de Pissouladas en activité, au nord,
- La carrière de Pissouladas en activité, des bois et des prés, à l'ouest,
- La carrière de Pissouladas en activité, des bois et des prés, au sud,
- La carrière de Pissouladas en activité et le RD 986, à l'est.

Les habitations les plus proches sont situées aux hameaux de Roure et Chez Rique, à environ 1 km du projet.

A noter que le projet d'implantation de la centrale d'enrobage est situé à moins de 200 m de la limite de la zone Natura 2000 n° FR 8302013 intitulée « Gîtes de la Sioule ».

a) Qualité du dossier

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

b) Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Les principaux enjeux environnementaux sont la gestion des déchets, les rejets atmosphériques et la préservation de la biodiversité. Le dossier indique clairement les mesures prévues pour prévenir ou réduire les incidences du projet sur l'environnement. Celles-ci sont adaptées aux enjeux environnementaux et au projet.

L'activité de la centrale mobile d'enrobage ne fera l'objet d'aucun prélèvement ou de rejet d'eau dans le milieu naturel. Les zones de stockage de produits hydrocarbures seront aménagées en rétention étanche. Seules les eaux non polluées, provenant des zones de stockage de granulats et des voies de circulation seront dirigées vers le bassin de décantation/rétention de la carrière.

L'étude d'incidence de l'installation sur la zone Natura 2000 FR 8302013 intitulée « Gîtes de la Sioule » indique, dans ses conclusions, que le projet de centrale d'enrobage n'aura pas d'impact sur les espèces « faune et flore » listées dans Natura 2000, notamment les chauves-souris.

Compte tenu de la nature et de la durée des aménagements prévus (autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage pour une durée de quatre mois), il apparaît que l'impact du projet sur l'environnement peut être considéré comme réduit.

L'environnement a donc bien été pris en compte pour ce projet.

Clermont-Ferrand le **30 AOÛT 2013**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du Service Territoires, Evaluation,
Logement, Energie et Paysages



Agnès DELSOL